



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2021-001

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2021

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2021-01-07-001 - Arrêté n°001/2021 en date du 07/01/2021 fixant les jours et horaires d'accès au gisement "Baie de Seine" pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques. (4 pages)	Page 3
R28-2021-01-07-002 - Arrêté n°002/2021 en date du 07/01/2021 portant modification de l'arrêté n°175/2020 du 28 septembre 2020 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est "Hors Baie de Seine", campagne 2020-2021. (4 pages)	Page 8
R28-2021-01-07-003 - Arrêté n°003/2021 en date du 07/01/2021 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est "hors Baie de Seine". (2 pages)	Page 13
R28-2021-01-07-004 - Arrêté n°004/2021 en date du 07/01/2021 rendant obligatoire l'avenant n°2 à la délibération n°2020/CSJ-BC-E-22 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement "bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime". (4 pages)	Page 16
R28-2021-01-07-005 - Arrêté n°005/2021 en date du 07/01/2021 portant modification de l'arrêté n°209/2020 du 04 novembre 2020 autorisant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans la zone dérogatoire visée à l'arrêté préfectoral n°55/2014 du 14 août 2014. (2 pages)	Page 21
R28-2021-01-07-006 - Arrêté n°006/2021 en date du 07/01/2021 fixant les jours et horaires d'accès au gisement "bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime" pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques. (4 pages)	Page 24

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2021-01-07-001

Arrêté n°001/2021 en date du 07/01/2021 fixant les jours
et horaires d'accès au gisement "Baie de Seine" pour
pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 07 janvier 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 001 / 2021

Fixant les jours et horaires d'accès au gisement « Baie de Seine » pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « hors Baie baie de Seine » et en « Baie de Seine » ;

VU l'arrêté préfectoral n°206/2020 du 04 novembre 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/CSJ-BDS-E-21 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la Coquille Saint-jacques sur le gisement « Baie de Seine » ;

VU l'arrêté préfectoral n°254/2020 du 16 décembre 2020 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2020/CSJ-BDS-E-21 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne 2020-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Considérant les résultats de la consultation du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie transmis par courriel le 07 janvier 2021 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de l'arrêté du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Semaine 02	lundi 11 janvier 2021	11H30 - 14H30
	mardi 12 janvier 2021	12H30 - 15H30
	mercredi 13 janvier 2021	13H30 - 16H30
	jeudi 14 janvier 2021	14H00 - 17H00
	vendredi 15 janvier 2021	FERME
	samedi 16 janvier 2021	
	dimanche 17 janvier 2021	

Semaine 03	lundi 18 janvier 2021	05H00 - 08H30
	mardi 19 janvier 2021	05H30 - 09H00
	mercredi 20 janvier 2021	06H00 - 09H30
	jeudi 21 janvier 2021	07H00 - 10H30
	vendredi 22 janvier 2021	FERME
	samedi 23 janvier 2021	
	dimanche 24 janvier 2021	

Les navires sont limités à un débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

Après la semaine 03, un arrêté complémentaire fixera les jours et horaires de pêche ainsi que le nombre de débarquements autorisés.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

2/3

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Normandie et des Hauts de France

PREMAR Manche Mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29

DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

Douanes

Criées, IFREMER

CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne

OP FROM NORD, OPN, CME

DIRM MEMN, DIRM NAMO, moyens nautiques MEMN

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2021-01-07-002

Arrêté n°002/2021 en date du 07/01/2021 portant
modification de l'arrêté n°175/2020 du 28 septembre 2020
réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le
secteur Manche Est "Hors Baie de Seine", campagne
2020-2021.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 7 janvier 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 002 / 2021

Portant modification de l'arrêté n°175/2020 du 28 septembre 2020 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est « Hors Baie de Seine », campagne 2020-2021

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°175/2020 du 28 septembre 2020 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors baie de Seine », campagne 2020-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les mesures de gestion proposées par le groupe de travail « commission interrégionale du secteur Manche Est et filière aval » réuni le 5 janvier 2021 et les résultats de la consultation transmis par courriel du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie le 07 janvier 2021 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux dispositions des articles 8.5 et 8.7 de l'arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisé, le premier paragraphe de l'article 8.1 de l'arrêté n°175/2020 susvisé est modifié comme suit :

1- Dans la limite du poids maximal autorisé en pontée par le permis de navigation, la quantité maximale de détention autorisée par marée est de :

- 1800 kilogrammes par navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres,
- 2000 kilogrammes par navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus,
- 2200 kilogrammes par navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres.

Par dérogation à l'alinéa précédent et à compter du lundi 11 janvier 2021 à 00h00, dans le cadre de la semaine type allant du lundi à 00h00 au dimanche à 24h00 et dans la limite de 4 débarquements hebdomadaires au maximum et par jour de 00h00 à 24h00, les navires sont autorisés à débarquer les quantités suivantes :

Nombre de débarquements hebdomadaires	Quantité maximale de détention et de stockage autorisée à bord		
	Navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres	Navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus	Navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres
4	1 800 kg	2 000 kg	2 200 kg
3	2 400 kg	2 660 kg	2 930 kg
2	3 600 kg	4 000 kg	4 400 kg
Total hebdomadaire	7 200 kg	8 000 kg	8 800 kg

Néanmoins, les navires ayant utilisé la précédente dérogation lors de leur premier débarquement hebdomadaire peuvent, pour des raisons de commercialisation et météorologies, revenir au cours de la même semaine aux règles initiales de débarquement, tout en respectant la quantité maximale hebdomadaire correspondant à la taille de leur navire, soit :

- un navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres ayant effectué un premier débarquement hebdomadaire de 3 600 kg pourra procéder au cours de la même semaine à deux débarquements complémentaires de 1 800 kg ;
- un navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus ayant effectué un premier débarquement hebdomadaire de 4 000 kg pourra procéder au cours de la même semaine à deux débarquements complémentaires de 2 000 kg ;
- un navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres ayant effectué un premier débarquement hebdomadaire de 4 400 kg pourra procéder au cours de la même semaine à deux débarquements complémentaires de 2 200 kg.

Nombre de débarquements hebdomadaires	Quantité maximale de détention et de stockage autorisée à bord		
	Navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres	Navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus	Navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres
1 ^{er} débarquement correspondant à 50 % du quota hebdomadaire	3 600 kg	4 000 kg	4 400 kg
2 ^e débarquement	1 800 kg	2 000 kg	2 200 kg
3 ^e débarquement	1 800 kg	2 000 kg	2 200 kg

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Normandie et des Hauts de France
PREMAR Manche Mer du Nord
DPMA – BGR
DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
Douanes
Criées, IFREMER
CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne
OP FROM NORD, OPN, CME
DIRM MEMN, DIRM NAMO, moyens nautiques MEMN

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord
R28-2021-01-07-002 - Arrêté n°002/2021 en date du 07/01/2021 portant modification de l'arrêté
n°175/2020 du 28 septembre 2020 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est "Hors Baie de Seine", campagne 2020-2021.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2021-01-07-003

Arrêté n°003/2021 en date du 07/01/2021 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est "hors Baie de Seine".



Le Havre, le 7 janvier 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 003 / 2021

**Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche de la coquille
Saint-Jacques dans le secteur Manche Est « hors Baie de Seine »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°175/2020 du 28 septembre 2020 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors baie de Seine », campagne 2020-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°002/2021 du 07 janvier 2021 portant modification de l'arrêté n°175/2020 du 28 septembre 2020 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est « Hors Baie de Seine », campagne 2020-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les mesures de gestion proposées par le groupe de travail « commission interrégionale du secteur Manche Est et filière aval » réuni le 5 janvier 2021 et les résultats de

la consultation transmis par courriel du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie le 07 janvier 2021 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de l'arrêté du préfet de région Normandie fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques :

La pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est « hors baie de Seine » y compris dans la zone dite « proche extérieur » (zone comprise entre la limite des 12 milles et le méridien 49°42'), est autorisée dans les conditions suivantes :

Semaine 02	Ouverture de la pêche du lundi 11 janvier au dimanche 17 janvier 2021 de 00h00 à 24h00. 4 débarquements hebdomadaires au maximum et dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00 sont autorisés
Semaine 03	Ouverture de la pêche du lundi 18 janvier au dimanche 24 janvier 2021 de 00h00 à 24h00. 4 débarquements hebdomadaires au maximum et dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00 sont autorisés

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
Le chef de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Normandie et des Hauts de France
PREMAR Manche Mer du Nord
DPMA – BGR
DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
Douanes
Criées, IFREMER
CNPMMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne
OP FROM NORD, OPN, CME
DIRM MEMN, DIRM NAMO, moyens nautiques MEMN

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2021-01-07-004

Arrêté n°004/2021 en date du 07/01/2021 rendant
obligatoire l'avenant n°2 à la délibération
n°2020/CSJ-BC-E-22 du comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins de Normandie relative
aux conditions d'exploitation du gisement "bande côtière
coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime".



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 07 janvier 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 004 / 2021

**Rendant obligatoire l'avenant n°2 à la délibération n°2020/CSJ-BC-E-22
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions
d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°55/2014 du 14 août 2014 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques et des huîtres plates sur le littoral de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « hors Baie baie de Seine » et en baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°208/2020 du 04 novembre 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/CSJ-BC-E-22 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les résultats de la consultation du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie transmis par courriel le 07 janvier 2021 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

L'avenant n°2 à la délibération n°2020/CSJ-BC-E-22 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime », annexé au présent arrêté, est rendu obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°227/2020 du 25 novembre 2020 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Normandie et des Hauts de France
PREMAR Manche Mer du Nord
DPMA – BGR
DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
Douanes
Criées, IFREMER
CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne
OP FROM NORD, OPN, CME
DIRM MEMN, DIRM NAMO, moyens nautiques MEMN



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

Avenant n°2-Délibération n° 2020/CSJ-BC-E-22

Relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint Jacques secteur Seine-Maritime »

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant nomination du Président et des Vice-Présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19/2017 du 20 mars 2017 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-ĈSJ-BC-06 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques-gisement Bande Côtière Seine-Maritime ;

Vu la délibération n°03/2017 du Comité Régional des Pêches et des élevages marins de Normandie relative à la délégation de compétence du Conseil au Bureau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°208/2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/CSJ-BC-E-22 du CRPMEM de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint Jacques secteur Seine-Maritime » ;

Vu la consultation du public du 25 septembre 2020 au 16 octobre 2020 réalisée sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'absence de remarques lors de la consultation du public de la délibération visée ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement bande côtière coquille Saint Jacques au large de la Seine-Maritime ;

Considérant les propositions du GT aménagement coquille Saint Jacques du mardi 10 novembre 2020 et du mardi 5 janvier 2021;

Considérant la nécessité de d'ouvrir de manière cohérente les différentes zones de pêche au large de la Seine-Maritime ;

Considérant la nécessité d'assurer une cohabitation raisonnée avec les fileyeurs et les caseyeurs présents sur la zone ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les équilibres socio-économiques du secteur ;

Considérant la nécessité que l'ensemble des navires soient dotés d'outils performants permettant un suivi de l'activité sur zone et une localisation plus précise des navires entraînant une sécurité supplémentaire ;

Considérant les décisions prises en commission coquille Saint Jacques du CRPMEM de Normandie réunie le 30 octobre 2020 ;

Considérant la consultation écrite du Bureau du mardi 5 janvier 2021 au jeudi 7 janvier 2021 ;

Considérant le nombre de membres du Bureau qui se sont exprimés (douze titulaires ou suppléants dont le titulaire ne s'est pas exprimé, et un suppléant s'étant exprimé en plus de leurs titulaires) permettant d'avoir le quorum ;

Considérant la validation à la majorité des membres du Bureau qui se sont exprimés soit 10 favorables, 1 sans avis, et 1 défavorable ;

Le bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 : Modification de l'article 5 relatif aux dates d'ouverture et horaires de pêche

- La disposition suivante « Ouverture des zones à l'Est du 00°30'Est à partir du lundi 9 novembre 2020 à 00h selon un calendrier défini par arrêté préfectoral et fermeture le 15 janvier 2021 » est modifiée ainsi
« Ouverture des zones à l'Est du 00°30'Est à partir du lundi 9 novembre 2020 à 00h selon un calendrier défini par arrêté préfectoral et fermeture le 13 janvier 2021 vingt-trois heures »
- La disposition suivante « Ouverture des zones à l'ouest du 00°30'Est à partir du lundi 30 novembre 2020 à 00h selon un calendrier défini par arrêté préfectoral. La date de fermeture sera définie ultérieurement » est modifiée ainsi
« Ouverture des zones à l'Ouest du 00°30' Est à partir du lundi 30 novembre 2020 à 00h selon un calendrier défini par arrêté préfectoral et fermeture le 13 janvier 2021 vingt-trois heures des zones 9 et 8 (partie dans les 12 milles) ».

Article 2 :

L'avenant n° 1 à la délibération n°2020/CSJ-BC-E-22 relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint Jacques secteur Seine-Maritime » est abrogée.

Fait à Cherbourg
le 7 janvier 2021

Le Président du CRPMEM
de Normandie

Dimitri ROGOFF



Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2021-01-07-005

Arrêté n°005/2021 en date du 07/01/2021 portant
modification de l'arrêté n°209/2020 du 04 novembre 2020
autorisant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans la
zone dérogatoire visée à l'arrêté préfectoral n°55/2014 du
14 août 2014.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 07 janvier 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 005 / 2021

Portant modification de l'arrêté n°209/2020 du 04 novembre 2020 autorisant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans la zone dérogatoire visée à l'arrêté préfectoral n°55/2014 du 14 août 2014

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°55/2014 du 14 août 2014 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques et des huitres plates sur le littoral de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°208/2020 du 04 novembre 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/CSJ-BC-E-22 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

VU l'arrêté préfectoral n°209/2020 du 04 novembre 2020 portant autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques dans la zone dérogatoire visée à l'arrêté préfectoral n°55/2014 du 14 août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°004/2021 du 07 janvier 2021 rendant obligatoire l'avenant n°2 à la délibération n°2020/CSJ-BC-E-22 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les résultats de la consultation du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie transmis par courriel le 07 janvier 2021 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La disposition suivante de l'article 1 de l'arrêté n°209/2020 du 04 novembre 2020 susvisé :
« La pêche des coquilles Saint-Jacques, à la drague, est autorisée entre le lundi 9 novembre 2020 et le vendredi 15 janvier 2021 inclus dans la zone dérogatoire visée à l'arrêté préfectoral n°55/2014 susvisé. »

est modifiée comme suit :

« La pêche des coquilles Saint-Jacques, à la drague, est autorisée entre le lundi 9 novembre 2020 et le mercredi 13 janvier 2021 à 23h00 dans la zone dérogatoire visée à l'arrêté préfectoral n°55/2014 susvisé. »

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Normandie et des Hauts de France
PREMAR Manche Mer du Nord
DPMA – BGR
DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
Douanes
Criées, IFREMER
CNPTEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne
OP FROM NORD, OPN, CME
DIRM MEMN, DIRM NAMO, moyens nautiques MEMN

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2021-01-07-006

Arrêté n°006/2021 en date du 07/01/2021 fixant les jours
et horaires d'accès au gisement "bande côtière coquille
Saint-Jacques secteur Seine-Maritime" pour pratiquer la
pêche de la coquille Saint-Jacques.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 7 janvier 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 006 / 2021

**Fixant les jours et horaires d'accès au gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur
Seine-Maritime » pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté préfectoral n°55/2014 du 14 août 2014 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques et des huitres plates sur le littoral de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « hors Baie baie de Seine » et en baie de Seine;

VU l'arrêté préfectoral n°208/2020 du 04 novembre 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/CSJ-BC-E-22 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

VU l'arrêté préfectoral n°209/2020 du 04 novembre 2020 portant autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques dans la zone dérogatoire visée à l'arrêté préfectoral n°55/2014 du 14 août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°004/2021 du 07 janvier 2021 rendant obligatoire l'avenant n°2 à la délibération n°2020/CSJ-BC-E-22 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

VU l'arrêté préfectoral n°005/2021 du 07 janvier 2021 portant modification de l'arrêté n°209/2020 du 04 novembre 2020 autorisant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans la zone dérogatoire visée à l'arrêté préfectoral n°55/2014 du 14 août 2014 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 – 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les résultats de la consultation du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie transmis par courriel le 07 janvier 2021 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de l'arrêté du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Semaine 02	lundi 11 janvier 2021	10h00 - 22h00
	mardi 12 janvier 2021	11h00 - 23h00
	mercredi 13 janvier 2021	11h00 - 23h00
	jeudi 14 janvier 2021	FERME
	vendredi 15 janvier 2021	
	samedi 16 janvier 2021	
	dimanche 17 janvier 2021	02h00 - 14h00

Semaine 03	lundi 18 janvier 2021	03h00 - 15h00
	mardi 19 janvier 2021	03h00 - 15h00
	mercredi 20 janvier 2021	03h00 - 15h00
	jeudi 21 janvier 2021	FERME
	vendredi 22 janvier 2021	
	samedi 23 janvier 2021	
	dimanche 24 janvier 2021	08h00 - 20h00

Les navires sont limités à un débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

Après la semaine 03, un arrêté complémentaire fixera les jours et horaires de pêche ainsi que le nombre de débarquements autorisés.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Normandie et des Hauts de France
PREMAR Manche Mer du Nord
DPMA – BGR
DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
Douanes
Criées, IFREMER
CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne
OP FROM NORD, OPN, CME
DIRM MEMN, DIRM NAMO, moyens nautiques MEMN

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord
RBYUOR lanuk
Légende